

Guzargues, le 16 avril 2014

04.67.59.61.57.



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 Avril 2014

Etaient présents : Mesdames GUILHAUMON Ghislaine, SOURY Vanessa, VIDAL Patricia,
Messieurs ANTOINE Pierre, FERREIRA de MOURA Jean, GAUD Jean-Claude,
MICHEL Claude, OLIVA Jean-Paul, OLLIE Christophe, SANCEY Jean Marc,

Excusé : MALCHIRANT Thierry : procuration à Monsieur Pierre ANTOINE.

1 – Approbation des comptes-rendus du 13 Mars 2014 et du 30 Mars 2014

Les comptes-rendus des séances du 13 Mars 2014 et du 30 Mars 2014 sont approuvés à l'unanimité.

2 – Elections municipales de Mars 2014 - Désignation des délégués à Hérault Energie

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal qui les a désignés.

En conséquence, suite aux élections municipales de Mars 2014, il convient, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal a élu à la majorité absolue comme délégués à Hérault Energie :

➤ **Titulaire** : Monsieur Thierry MALCHIRANT,

➤ **Suppléant** : Monsieur Jean-Claude GAUD.

Voté à l'unanimité

3 – Désignation des représentants de la commune de Guzargues sans droit de vote au Conseil d'Administration du Collège François Mitterrand de Clapiers

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que conformément à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivité Territoriales, la durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal qui les a désignés.

En conséquence, suite aux élections municipales de Mars 2014, il convient, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Commune de Guzargues sans droit de vote au Conseil d'Administration du Collège François Mitterrand de Clapiers.

Le Conseil Municipal a élu à la majorité absolue comme représentantes sans droit de vote au Conseil d'Administration du Collège François Mitterrand de Clapiers :

- Madame Vanessa SOURY,
- Monsieur Jean FERREIRA DE MOURA.

Voté à l'unanimité

4 – Elections Municipales Mars 2014 : Désignation des délégués au SIVU Ecole Assas - Guzargues

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal qui les a désignés.

En conséquence, suite aux élections municipales de Mars 2014, il convient, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal a élu à la majorité absolue comme délégués au SIVU de l'Ecole Assas – Guzargues :

- Monsieur Pierre ANTOINE,
- Madame Ghislaine GOGUET,
- Monsieur Christophe OLLIE,
- Monsieur Jean Marc SANCEY,
- Madame Vanessa SOURY,
- Madame Patricia VIDAL.

Voté à l'unanimité.

5 – Elections Municipales Mars 2014 : Désignation des délégués au SIGC Garrigue Campagne

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal qui les a désignés.

En conséquence, suite aux élections municipales de Mars 2014, il convient, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal a élu à la majorité absolue comme délégués au SIGC Garrigue Campagne :

- Monsieur Pierre ANTOINE,
- Monsieur Thierry MALCHIRANT.

Voté à l'unanimité.

6 - Elections Municipales Mars 2014 : Désignation des délégués à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal qui les a désignés.

En conséquence, suites aux élections municipales de Mars 2014, il convient, conformément à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal a élu à la majorité absolue comme délégués à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup :

- **Délégué Titulaire** :
 - Monsieur Pierre ANTOINE
- **Délégué Suppléant** :
 - Monsieur Jean Paul OLIVA

Voté à l'unanimité.

7 – Elections Municipales Mars 2014 : Création des Commissions Communales

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil,

CONSIDERANT qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la commune,

CONSIDERANT que le maire est Président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint,

CONSTITUE les commissions de travail de la façon suivante :

- **Première commission** : Finances,
- **Deuxième commission** : Urbanisme,
- **Troisième commission** : Aménagement du village, travaux,
- **Quatrième commission** : Environnement,
- **Cinquième commission** : Animations, communication, culture, jeunesse,
- **Sixième commission** : C.C.A.S,

Après vote à l'unanimité la composition des commissions est la suivante :

- **Commission Finances** :
 - . Monsieur Claude MICHEL
 - . Monsieur Pierre ANTOINE,

- . Monsieur Christophe OLLIE
- . Madame Vanessa SOURY.

- **Commission Urbanisme :**

- . Monsieur Jean Marc SANCEY,
- . Madame Ghislaine GOGUET,
- . Monsieur Claude MICHEL,
- . Madame Patricia VIDAL,
- . Monsieur Christophe OLLIE,
- . Monsieur Pierre ANTOINE,
- . Monsieur Jean Paul OLIVA.

- **Commission Aménagement du Village, Travaux :**

- . Monsieur Thierry MALCHIRANT,
- . Monsieur Pierre ANTOINE,
- . Monsieur Claude MICHEL,
- . Monsieur Christophe OLLIE,
- . Monsieur Jean FERREIRA DE MOURA,
- . Monsieur Jean Paul OLIVA,

- **Commission Environnement :**

- . Monsieur Claude MICHEL,
- . Monsieur Jean FERREIRA DE MOURA,
- . Monsieur Christophe OLLIE,
- . Madame Patricia VIDAL,
- . Monsieur Pierre ANTOINE.

- **Commission Animations, Communication, Culture, Jeunesse :**

- . Madame Vanessa SOURY,
- . Monsieur Jean Marc SANCEY,
- . Monsieur Pierre ANTOINE,
- . Monsieur Jean Claude GAUD,
- . Monsieur Thierry MALCHIRANT,
- . Monsieur Claude MICHEL.

- **C.C.A.S. :**

- . Monsieur Pierre ANTOINE,
- . Monsieur Claude MICHEL,
- . Madame Patricia VIDAL,
- . Monsieur Jean FERREIRA DE MOURA,
- . Monsieur Jean Paul OLIVA

Voté à l'unanimité.

8 - Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1 – d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2 – de procéder, dans la limite de 100.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au II de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

3 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4 – de passer les contrats d'assurance,

5 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

6 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,

7 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

8 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

9 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

10 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Voté à l'unanimité.

9 - Régime indemnitaire des Elus Locaux 2014

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002, relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 78, 97 et 99 a fixé les nouvelles règles régissant le régime indemnitaire des élus. Il précise également l'obligation de délibérer sur ce nouveau régime indemnitaire et de joindre un tableau récapitulatif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer aux Maire et Adjoints, pour l'année 2014, l'indemnité de fonction au taux fixé par la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002, relative à la démocratie de proximité, à compter de la mise en place du conseil municipal soit le 1^{er} Avril 2014. Ci-dessous, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 10 AVRIL 2014
RELATIVE AUX INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Vu l'article L 2113-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 78 de la Loi du 27 Février 2002 relatif aux indemnités des Maires,

Vu l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux indemnités des Adjoints,

Les indemnités des élus locaux de la Commune de Guzargues sont fixées à compter du 1^{er} Avril 2014 comme suit :

INTITULES	POPULATION (habitants)	Taux (en % de l'indice 1015)
Indemnité de Fonction du Maire	Moins de 500	17
Indemnité de Fonction du 1 ^{er} Adjoint	Moins de 500	6,6
Indemnité de Fonction du 2 ^{ème} Adjoint	Moins de 500	6,6
Indemnité de Fonction du 3 ^{ème} Adjoint	Moins de 500	6,6

Voté à l'unanimité.

10 – Constitution de la Commission d'Appels d'Offres

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil,

Considérant qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la commune,

Considérant que le maire est Président de droit des commissions et qu'il peu déléguer cette présidence à un adjoint,

Constitue la commission de travail suivante :

Commission d'appels d'offres

Après vote à l'unanimité la proposition pour la composition est la suivante :

- Monsieur Christophe OLLIE,
- Monsieur Claude MICHEL,
- Monsieur Jean Paul OLIVA,
- Monsieur Thierry MALCHIRANT,
- Monsieur Jean Marc SANCEY
- Monsieur Pierre ANTOINE.

Voté à l'unanimité.

11 – Dématérialisation des convocations aux réunions et des envois de comptes-rendus des réunions du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour des raisons pratiques de fonctionnement du Conseil Municipal, il serait souhaitable que tous les membres acceptent de recevoir par voie dématérialisée (par courrier électronique ou courriel), toutes les convocations aux réunions et tous les envois des comptes rendus des réunions. A cet égard chaque membre du Conseil Municipal a signé cette convention.

Voté à l'unanimité.

12 – Objet : Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,
Vu l'arrêté ministériel du 27 Février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,
Vu la circulaire ministérielle du 11 Octobre 2002,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 Février 1962 précité.

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité annuelle pour travaux supplémentaires du d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

Article 1 : Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 Février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

FILIERE	GRADE	FONCTION
Administrative	Adjoint administratif 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de Mairie

Précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient 4.

Lorsqu'un agent est seul pouvoir bénéficiaire de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité

forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 2 : Agent non titulaire :

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions règlementaires ou d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il sont titulaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions règlementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE.

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Mars 2014.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voté à l'unanimité.

13 - Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
--

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 121247 du 12 Juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents communaux l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emploi suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTION
Administrative	Adjoint administratif 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de Mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentant du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution de l'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Article 2 : Agent non titulaire :

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Mars 2014.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voté à l'unanimité.

Voté à l'unanimité.

14 - Désignation d'un délégué pour le CNAS (Comité National des Œuvres Sociales)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du fonctionnement CNAS (Comité National des Œuvres Sociales) auquel la commune adhère pour le personnel, il est nécessaire de désigner un délégué des Elus.

- Monsieur Claude MICHEL, 2^{ème} Adjoint est désigné pour être délégué des élus auprès du CNAS.

Voté à l'unanimité.

15 : Devis repas de la fête votive du 28 Juin 2014

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas de la fête votive se déroulera le samedi 28 Juin 2014. Afin d'organiser au mieux cette manifestation il est nécessaire de choisir un traiteur.

Monsieur le Maire présente le devis de la société « Languedoc Méchoui » pour un montant total HT de 20,50 € par personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la société « Languedoc Méchoui », pour un montant total de 20,50 € HT par personne et précise que le financement est inscrit au budget de la Commune.

Voté à l'unanimité.

16 - Nomination d'un adjoint représentant la Commune dans les signatures des actes reçus en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que si la commune est partie à un acte relatif aux droits réels immobiliers et notamment ceux relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fond de commerce, il a la qualité pour recevoir des actes en application de l'article 1311-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Cette habilitation ne peut être déléguée. Ainsi, lorsqu'il assure cette fonction, il ne peut en même temps représenter la commune à cet acte. Dans ce contexte, il conviendra de nommer un adjoint qui représentera la commune pour les actes qui seraient reçus en la forme administrative.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1311-11,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L 1212-1 et L 1212-6.

Considérant que la commune peut être amenée à recevoir des actes relatifs à des droits réels immobiliers et notamment ceux relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits réels ou de fond de commerce,

Considérant qu'il convient de nommer un adjoint pour représenter la commune lors de ces actes reçus par le Maire.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Jean Paul OLIVA. Sa nomination est soumise aux voix des conseillers municipaux.

Monsieur Jean Paul OLIVA obtient 11 voix pour.

Voté à l'unanimité.

9 – Questions diverses : possibilité de traiter les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, si le Conseil Municipal le décide

RAS

La séance est levée à 23h15